

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans l'Espace Augustine Coutin, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### PRESENTS (18) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, SICARD Rudy.

### ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR (6) :

François CABY a donné pouvoir à Kamila MORISET  
Carole GARDET a donné pouvoir à Françoise JOSSERAND  
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Elisabeth EMONET  
Isabelle WHARMBY a donné pouvoir à Hervé BANCOD  
Chantal CHARVIN a donné pouvoir à Catherine COURTOIS  
Brice VANDEPITTE a donné pouvoir à Michel BEAL

ABSENTS EXCUSES (5) : Flavien LEGER, Laurent CHAUMARD, Michaël DEHOORNE, Grégory de LA CHAPELLE, Vincent GASCA

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/02/2026  
Date d'affichage : 02/02/2026

Véronique Canet a été élue secrétaire de séance.

### **Délibération rendue exécutoire**

Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le : 16.02.2026  
Et publication le : 17.02.2026  
Le Maire,



### **Vote des taux de la fiscalité directe locale – Année 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et L. 2331-3 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et 1640 B ;

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 ;

**Considérant** que depuis 2021 la Commune ne perçoit uniquement les produits issus de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**Considérant** qu'en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux était figé jusqu'en 2023 ; Et que pour mémoire, il est porté à 60 % depuis 2024 ;

**Considérant** que la réforme de la taxe d'habitation prévoit qu'en compensation, en matière de taxe foncière, les communes percevront la part départementale en plus de la part communale ; Et que par conséquent, le taux voté par la commune correspond à la somme des deux taux concernés ;

Il est alors proposé au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition 2026 identiques 2025, à savoir :

**Taxe d'habitation sur les résidences principales (pour mémoire)** 11,99 %

**Maintien du taux de majoration de 60 %**

**Taxe foncière sur les propriétés bâties** 25,89 %

↳ Décomposée comme suit :

Taux communal 2021 13,86 %

Taux départemental 2021 12,03 %

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties** 52,72 %

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOpte A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme, le 9 février 2026

Le secrétaire de séance,  
Véronique CANET

Le Maire,  
Michel BEAL

  
